

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 055  
Publié le 22 mars 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°055 publié le 22 mars 2023**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral n°2023/16/MCI du 22 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/13/MCI du 17 mars 2023 portant suppléance du préfet du Var ;

- Arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté préfectoral n°2023-053 du 22 mars 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une substitution forte d'influenza aviaire dans un parc animalier et les mesures applicables dans cette zone.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU  
VAR**

- Arrêté du 16 mars 2023 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées.



# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 03 mars à 08h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Sofian RAHMANI** s'est réuni à la **piscine Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

**Participait aux travaux du jury :**


Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef Christophe LOPEZ	BNSSA	SDIS-83
Adjudant-chef Laurent VALENTIN	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Julien MARLIERE	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Lieutenant Sofian RAHMANI

Lieutenant Sofian RAHMANI



**Les membres du jury,**  
Adjudant-chef Christophe LOPEZ

Adjudant-chef Laurent VALENTIN



Sapeur Julien MARLIERE



Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du vendredi 03 mars 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
BOYER	Bastien	ADMIS
CHAPUIS	Adam	ADMIS
DOVETTA	Adrien	ADMIS
FRANCES	Alizée	ADMISE
GRENTE	Baptiste	ADMIS
LOÏ	Justine	ADMISE
LOPEZ-GAUTHRON	Thomas	ADMIS
MARTEL	Alexandre	ADMIS
RABET	Manon	ADMISE
SPADA	Valentin	ADMIS
MORIN	Lise	NON ADMISE
YOUSOUFA	Nafti	ADMIS
SENGER	Valentin	ADMIS
SERRANO	Brayan	ADMIS

**Le président,**

Lieutenant Sofian RAHMANI



Lieutenant Sofian RAHMANI

**Les membres du jury,**

Adjudant-chef Christophe LOPEZ



Adjudant-chef Laurent VALENTIN



Sapeur Julien MARLIERE





# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 03 mars à 13h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Sofian RAHMANI** s'est réuni à la **piscine Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

**Participait aux travaux du jury :**

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef Christophe LOPEZ	BNSSA	SDIS-83
Adjudant-chef Laurent VALENTIN	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Julien MARLIERE	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Lieutenant Sofian RAHMANI

  
**Lieutenant Sofian RAHMANI**

**Les membres du jury,**  
Adjudant-chef Christophe LOPEZ



Adjudant-chef Laurent VALENTIN



Sapeur Julien MARLIERE



Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du vendredi 03 mars 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
CECCHI	Inès	ADMISE
FARISON	Ilan	ADMIS
FERNANDES	Noa	ADMIS
GAYFFIER	Lucas	ADMIS
GOLA	Julien	ADMIS
HOURCASTAGNOU	Samuel	ADMIS
HUET	Romane	NON ADMISE
KUZNIA	Adam	ADMIS
LAPEYRONNIE	Noémie	ADMISE
LAKEHAL	Ismaël	ADMIS
TACK	Mattéo	ADMIS
PIGEON	Martin	ADMIS
SCARFO	Mattéo	ABSENT
TRIBOULLOIS	Mathis	ADMIS
FRANCHINO	Lorenzo	ADMIS
SALDUBEHERE	Guillem	ADMIS

**Le président,**  
 Lieutenant Sofian RAHMANI

**Lieutenant Sofian RAHMANI**

**Les membres du jury,**  
 Adjudant-chef Christophe LOPEZ

Adjudant-chef Laurent VALENTIN

Sapeur Julien MARLIERE



# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le samedi 04 mars à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Raphaël IMBERT** s'est réuni à la piscine Léo **LAGRANGE** de la commune de **Toulon** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant Yann ZENASNI	BNSSA	SDIS-83
Adjudant Jérôme LESAGE	BNSSA	SDIS-83
Adjudant Houmad BOUGHALEB	Formateur PAE1	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Lieutenant Raphaël IMBERT

**Les membres du jury,**  
Adjudant Yann ZENASNI

Adjudant Jérôme LESAGE

Adjudant Houmad BOUGHALEB

Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du samedi 04 mars 2023 à la piscine Léo LAGRANGE commune de Toulon

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
SAINTAGNE	Laurent	ADMIS
COSSARD	Marine	ADMIS
TRINCHERO	Bastien	ADMIS
TRINCHERO	Mathis	ADMIS
ABT	Cassandre	ADMIS
DUCARME	Anaël	ADMIS
FERNANDEZ	Tifany	ADMIS
FRAGNIERES	Matteo	ADMIS
GOEGAN	Sandro	ADMIS
HIERAMENTE	Marie	ADMIS
LEROY	Jason	ADMIS
MARTINES	Sacha	ADMIS
TARPIN	Lily-Marie	ADMIS
TINE	Romain	ADMIS
VALERO	Baptiste	ADMIS
SAMBARINO	Rémy	ADMIS

**Le président,**  
 Lieutenant Raphaël IMBERT



**Les membres du jury,**  
 Adjudant Yann ZENASNI



Adjudant Jérôme LESAGE



Adjudant Houmad BOUGHALEB







# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le dimanche 05 mars à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du Lieutenant Gérard BONGIVANNI s'est réuni à la piscine Municipale de la commune de Hyères pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Caporal Mickaël ROPELE	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Caporal Lilian PERLETTO	BNSSA	SDIS-83
Caporal Johan LEBLOND	BNSSA– Formateur PAE1	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,  
Lieutenant Gérard BONGIOVANNI

Les membres du jury,  
Caporal Mickaël ROPELE

Caporal Lilian PERLETTO

Caporal Johan LEBLOND

Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du dimanche 05 mars 2023 à la piscine Municipale commune de Hyères

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
CABIOCH	Laurent	Admis
CARBONI	Alex	Admis
ESCARRAT	Thomas	Admis
FUGIER	Clarence	Admis
GODIER	Laurent	Admis
MASSON	Nathan	Admis
MATHEY	Raphaël	Admis
SCHIEB	Jean-Louis	Admis
SOL	Evann	Admis
WOUTERS	Antek	Admis
GRAND DOS SANTOS	Logan	Admis .

**Le président,**  
 Lieutenant Gérard BONGIOVANNI

**Les membres du jury,**  
 Caporal Mickaël ROPELE

Caporal Lilian PERLETTO

Caporal Johan LEBLOND



# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 03 mars à 10h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Sofian RAHMANI** s'est réuni à la **piscine Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

**Participait aux travaux du jury :**


Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef Christophe LOPEZ	BNSSA	SDIS-83
Adjudant-chef Laurent VALENTIN	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Julien MARLIERE	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Lieutenant Sofian RAHMANI

Lieutenant Sofian RAHMANI



**Les membres du jury,**  
Adjudant-chef Christophe LOPEZ



Adjudant-chef Laurent VALENTIN



Sapeur Julien MARLIERE



**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du vendredi 03 mars 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
AMIC	Christopher	ADMIS
CHENE	Frédéric	ABSENT
CORGNAC	David	ADMIS
GARCIA-GOMEZ	Victor	ADMIS
GILLES	Fabien	ADMIS
GRELLIER	Alexandre	ADMIS
GUIGUE	Laura	ABSENT
JOLY	Christophe	ADMIS
KALACHNIKOFF-LAKLI	Mallaury	ADMISE
LEVEL	Nicolas	ADMIS
LOVERO	Franck	ADMIS
M'BAYE	Nicolas	ADMIS
REGAIEG	Lamine	ADMIS
RIZZOTTO	Denis	ABSENT
JOVER	Florian	ADMIS

**Le président,**  
Lieutenant Sofian RAHMANI

  
Lieutenant Sofian RAHMANI

**Les membres du jury,**  
Adjudant-chef Christophe LOPEZ



Adjudant-chef Laurent VALENTIN



Sapeur Julien MARLIERE





# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **vendredi 03 mars à 15h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Sofian RAHMANI** s'est réuni à la **piscine Maurice GIUGE** de la commune de **Fréjus** pour procéder aux délibérations.

### Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Adjudant-chef Christophe LOPEZ	BNSSA	SDIS-83
Adjudant-chef Laurent VALENTIN	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeur Julien MARLIERE	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Lieutenant Sofian RAHMANI

**Lieutenant Sofian RAHMANI**

**Les membres du jury,**  
Adjudant-chef Christophe LOPEZ

Adjudant-chef Laurent VALENTIN

Sapeur Julien MARLIERE

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du vendredi 03 mars 2023 à la piscine Maurice GIUGE commune de Fréjus

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ALMINANA	Benjamin	ADMIS
BALDUCCELLI	Fabrice	ABSENT
BOUCETTA	Sammy	ABSENT
BRUN	Aurélia	ADMISE
CAUCHI	Christophe	ADMIS
DELEVACQUE	Christophe	ABSENT
DOMENECH	Thomas	ABSENT
GIATTI	Morgan	ADMIS
GUIDEZ	Maxime	ABSENT
LANCIAL	Sébastien	ADMIS
MERLINO	Rémi	ADMIS
PEYRET	Kevin	ADMIS
PRAT	Jérôme	ADMIS
SAMAIN	Nicolas	ADMIS
VIRY	Sylvain	ADMIS

**Le président,**  
Lieutenant Sofian RAHMANI

**Lieutenant Sofian RAHMANI**

**Les membres du jury,**  
Adjudant-chef Christophe LOPEZ

Adjudant-chef Laurent VALENTIN

Sapeur Julien MARLIERE



# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2023), le **dimanche 05 mars à 08h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Gérard BONGIOVANNI** s'est réuni à la **piscine Municipale** de la commune de **Hyères** pour procéder aux délibérations.

**Participait aux travaux du jury :**

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Caporal Mickaël ROPELE	BNSSA - Formateur PAE1	SDIS-83
Caporal Lilian PERLETTO	BNSSA	SDIS-83
Caporal Johan LEBLOND	BNSSA- Formateur PAE1	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Lieutenant Gérard BONGIOVANNI

**Les membres du jury,**  
Caporal Mickaël ROPELE

Caporal Lilian PERLETTO

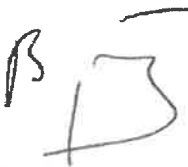
Caporal Johan LEBLOND

**Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

**Session du dimanche 05 mars 2023 à la piscine Municipale commune de Hyères**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <small>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</small>
DELAGE	Thomas	ADMIS
HOURCADETTE	Gérald	ADMIS
LE HOUSSEL	Lucas	ADMIS
BON	Flavien	ABSENT
MONCEAU	Yohann	ADMIS
DONNEZ	Kevin	ADMIS .

**Le président,**  
Lieutenant Gérard BONGIOVANNI

*B*  


**Les membres du jury,**  
Caporal Mickaël ROPELE



Caporal Lilian PERLETTA



Caporal Johan LEBLOND





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/16/MCI du 22 MARS 2023**  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/13/MCI du 17 mars 2023  
portant suppléance du préfet du Var

Le Préfet,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/13/MCI du 17 mars 2023 portant suppléance du préfet du Var ;

Considérant l'absence du préfet et l'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n°2023/13/MCI du 17 mars 2023 portant suppléance du préfet du Var est modifié comme suit en son article 2 :

« Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Var du mercredi 22 mars à 2023 à 12 h 00 jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 13 h 00. ».

Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, désigné pour la suppléance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **22 MARS 2023**



Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Mission de coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 / 17 / MCI du 22 MARS 2023**  
portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI,  
secrétaire général de la préfecture du Var,  
sous-préfet de l'arrondissement de Toulon

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 7 septembre 2018 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 8 septembre 2021 portant nomination de M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/09/MCI du 10 mars 2022 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé relatif aux compétences du secrétaire général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement Toulon, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, recours juridictionnels, saisines juridictionnelles notamment en matière de police des étrangers ;
- tous arrêtés, dont notamment les arrêtés portant placement en rétention administrative et mémoires s'y rapportant ;
- toutes demandes de prolongation de rétention et mémoires en défense adressés au juge des libertés et de la détention, ainsi que toutes requêtes en appel, déférés et mémoires en défense produits auprès des juridictions compétentes ;
- toutes circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Var, notamment en ce qui concerne les matières intéressant plusieurs chefs de services départementaux des administrations de l'État.

M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Toulon.

Sont exclus du champ de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétence et les arrêtés de conflit ;
- la réquisition du comptable public ;
- les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien GIUDICELLI, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est exercée par Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Lucien GIUDICELLI, de Mme Houda VERNHET et de Mme Agnès BONJEAN, la délégation énoncée à l'article 2 du présent arrêté est exercée par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Charbel ABOUD, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan et le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **22 MARS 2023**



Evence RICHARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 053 du 22 mars 2023**

**déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire dans un parc animalier et les mesures applicables dans cette zone**

**Le Préfet du Var,**

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur EVENCE Richard, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et

autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-080003 du préfet des Alpes de Haute Provence de mise sous surveillance d'un établissement suspecté d'influenza aviaire,

**Considérant** la suspicion clinique ou analytique forte d'influenza aviaire dans l'établissement CORBI PARC situé à le Moulin 04220 CORBIERES EN PROVENCE ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :** Définition.

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

### **ARTICLE 2 :** Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations détenant d'autres oiseaux captifs ;

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs sont maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ;

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles ou autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres ne pouvant être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016, sont immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage ;

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Les activités cynégétiques :

- Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;
- Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;
- La chasse au gibier d'eau et au gibier à plume est interdite.

### **ARTICLE 3 :** Levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion en élevage est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

### **ARTICLE 4 :** Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :** Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires, le maire de la commune de Vinon sur Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché en mairie.

Fait à Toulon le 22 mars 2023

Le Préfet

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Dragageon.

  
ERIC de WISPELAERE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale du Travail,  
de l'Emploi et des Solidarités**

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION  
ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES**

**Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants relatifs à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles R 5112-11 et suivants instituant au sein de chaque département la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives ;

Vu le décret n°2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence Richard, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 22 janvier 2020 définissant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (C.D.E.I) présidée par le Préfet est composée comme suit :**

Deux représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var ou son représentant ;

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var ou son représentant,
- Messieurs les représentants des élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département (2 titulaires et 2 suppléants) sur proposition de l'association des Maires du Var et Présidents d'Intercommunalité.

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Monsieur le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant,
- Madame la secrétaire générale de l'union départementale de la confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Trois représentants des chambres consulaires :

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Trois personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi :

- Monsieur le directeur délégué Pôle Emploi ou son représentant,
- Monsieur le représentant des missions locales dans le Var,
- Monsieur le représentant de Cap Emploi dans le Var.

## Article 2 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et émet sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions légales. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

## Article 3 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

## Article 4 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

**I – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi « commission emploi »** présidée par le préfet ou par délégation sous la présidence du directeur départementale de l'Emploi, en matière d'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'aides aux entreprises (Fonds national de l'emploi), apprentissage et emploi des personnes handicapées.

Elle est composée de quinze membres comme suit :

### Cinq représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Madame la déléguée départementale aux droits des femmes ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

### Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Monsieur le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

### Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant,
- Madame la secrétaire générale de l'union départementale de la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant,

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Le directeur départemental ou, le cas échéant, le directeur régional des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

La commission emploi se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

## **II – La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique dénommée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique - CDIAE »**

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R5132-44 du Code du Travail,
- De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L263-3 du code de l'action sociale et des familles et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L5131-2 du code du travail.

Elle comprend, outre le Préfet :

Deux représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;

Quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Monsieur le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var ou son représentant,
- Messieurs les représentants des élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département (2 titulaires et 2 suppléants) sur proposition de l'association des Maires du Var et Présidents d'Intercommunalité.

Le directeur délégué Pôle Emploi ou son représentant

Cinq personnes qualifiées dans le domaine de l'insertion par l'activité économique :

- Monsieur le représentant du COORACE (COORDination des associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi) dans le Var,
- Monsieur le représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) dans le Var,
- Monsieur le représentant de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) dans le Var,
- Monsieur le représentant de Chantier Ecole dans le Var,
- Monsieur le représentant du PLIE TPM.

Cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Monsieur le président du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ou son représentant,
- Monsieur le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union professionnelle artisanale (UPA) ou son représentant,

- Monsieur le président de l'union nationale des professions libérales (UNAPL) ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant,
- Madame la secrétaire générale de l'union départementale de la confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant,
- Monsieur le secrétaire général de l'union départementale de la confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

**Article 4 :**

Les membres de la Commission départementale et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.


**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon le **16 MARS 2023**

  
**Evence RICHARD**